



03014870

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De *Nivelles*

Le 23 JAN. 2003

RESERVE AU MONITEUR BELGE

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → nr

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

> H & H INVEST

3. Forme juridique (en entier)

> Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

> 1310 La Hulpe, rue Emile Semal 13

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

> *Nivelles, A 18 611*

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

> BE

7. Objet de l'acte

> CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre MARCHANT, de résidence à Uccle-Brixelles, le vingt-deux janvier deux mille trois, il résulte que les fondateurs ci-après nommés ont constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit.

Fondateurs

1^{er} Monsieur de HALLEUX Paul Marie René Ghislain, écuyer, né à Ixelles le douze avril mil neuf cent soixante, de nationalité belge, époux de Madame CRUYSMANS Charlotte Marie Solange Jacqueline, née à Ixelles le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-deux, de nationalité belge, marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Juan MOURLON BEERNAERT à Bruxelles, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-huit, régime non modifié, domicilié à 1310 La Hulpe, rue Emile Semal 13

2^o Monsieur HERINCKX Hervé Quentin Marie Sebastien Bruno Patrick Ladislav, né à Uccle le vingt-sept avril mil neuf cent soixante et un, de nationalité belge, époux de Madame LE JEUNE Catherine Marie Ghislaine, née à Wilrijk le quatre septembre mil neuf cent soixante et un, marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire HÉLÈNE CASMAN à Anvers, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, régime non modifié, domicilié à 1310 La Hulpe, rue Général de Gaulle 19

Extraits des Statuts.

Dénomination Article 1 La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée: H & H INVEST

Siège Social Article 2 Le siège social est établi à 1310 La Hulpe, rue Emile Semal 13

Objet social Article 3 La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger - la fonderte,

Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation .

Numéro du compte .

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

- le négoce, la distribution, la vente et/ou la commercialisation de matériaux de construction et de tous biens de consommation,

- la gestion de toutes autres sociétés dans lesquelles elle aura ou non des intérêts, la prise de participation partielle ou totale d'autres sociétés

Elle pourra acquérir, créer, louer, donner en location, exploiter et vendre tous immeubles, usines, carrières, magasins, établissements, matériels, moteurs et machines qu'elle jugera nécessaire ou utiles à la réalisation de son objet social, acheter, prendre, mettre en valeur, exploiter ou céder, tous brevets d'inventions, licences, procédés et secrets de fabrication ainsi que toutes marques de fabriques

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

La société pourra également effectuer et gérer tous investissements et placements tant mobiliers qu'immobiliers dans les limites de la loi

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte des tiers, se rapportant directement ou indirectement, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

Elle peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits

Capital Article 5 Le capital de la société est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18 600 EUR) EUROS Il est divisé en trois cents (300) parts sociales identiques sans mention de valeur nominale représentant chacune un/trois centième (1/300e) de l'avoir social, libérées à concurrence de un tiers (Le capital a été entièrement souscrit en espèces et libéré à concurrence d'un/tiers)

Durée. Article 4 La durée de la société est illimitée depuis le jour de la signature de l'acte.

Exercice social Article 12 L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante

Réserves, bénéfices et boni de liquidation Article 13 L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de l'exercice Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital Toutefois l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création de fonds de provision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation dans le respect du Code des Sociétés (article 320) Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par l'assemblée générale

Article 15 Après paiement de tous frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure Le solde est réparti proportionnellement entre toutes les parts sociales

Administration. Article 9 La société est administrée par un conseil de gérance qui peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ce conseil de gérance, formé d'au moins deux administrateurs-gérants, délibère valablement lorsque la majorité de ses membres dûment convoqués est présente, ses décisions sont prises à la majorité des voix Pour obtenir la majorité, il faut être au moins deux Toutefois si, par la suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il n'a plus qu'un seul administrateur-gérant, ce dernier doit convoquer sans délai une assemblée générale qui pro-cèdera, à la majorité simple des voix, à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs-gérants, mais il exercera entre-temps la totalité des pouvoirs attribués à la gérance

Le conseil de gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société Agissant isolément, chaque administrateur-gérant peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise séparément ne dépasse pas une somme de douze mille cinq cents (12.500,00 EUR) euros

Représentation sans préjudice à la représentation de la société par ses mandataires spéciaux dans les limites de leurs pouvoirs, la société est valablement représentée à l'égard des tiers, y compris dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou officier ministériel et en justice, par deux administrateurs-gérants agissant conjointement Toutefois pour les opérations de gestion journalière ou dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas douze mille cinq cents euros, la société est valablement représentée par un administrateur-gérant agissant seul

Article 10 Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce-lui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Assemblée générale Article 11 L'assemblée générale ordinaire (annuelle) se

h

tiendra chaque année le troisième jeudi du mois de novembre à midi. Si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant à la même heure.

Dispositions transitoires 1. Premier exercice social. Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le trente juin deux mille quatre.

2. Première assemblée générale. La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en novembre deux mille quatre.

3. Nomination des gérants. Messieurs Paul de Halleux et Hervé Herinckx, pré-nommés, qui déclarent accepter, sont nommés en qualité d'administrateurs-gérants non statutaires. Ils sont nommés pour une durée illimitée jusqu'à révocation et peuvent chacun engager valablement seul la société pour autant que chaque opération prise séparément ne dépasse pas une somme de douze mille cinq cents (12 50,00 EUR) euros.

4. Nomination de commissaires. D'estimation faites de bonne foi, il n'est pas nommé de commissaire-reviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(dépôt simultané d'une expédition comprenant une attestation bancaire)

"Déposé avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce" Loi 17 1996

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or 'W' shape with a long vertical stroke on the left and a long vertical stroke on the right, connected by a horizontal line at the bottom.